

Commune de Malaussène

Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes de la Mescla

Maître d'ouvrage : Société malaussénoise de valorisation

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE : note de présentation

Conformément au 3° alinea de l'article R123-8 du code de l'environnement, relatif au contenu du dossier d'enquête publique

- **textes de référence** : cette enquête publique est régie par les articles R 123-1 à 21 et R 181-35 à 38 du code de l'environnement ;

- **insertion de cette enquête publique dans la procédure d'instruction de la demande** d'autorisation environnementale :

La demande, déposée en préfecture le 24 juillet 2018, porte sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla. Le pétitionnaire n'a pas souhaité bénéficier d'un précadrage ni d'une concertation préalable.

Le dossier a été déclaré régulier au 24 juillet 2018, et a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments de la part des services instructeurs, interrompant le délai d'instruction. La complétude a été déclarée à la date du 7 juin 2019.

Avis règlementaires :

- saisine du directeur régional de l'INAO (art. R181-18 code de l'environnement) le 19 octobre 2018
- avis du directeur de l'agence régionale de santé PACA (art. R181-18 code de l'environnement), en date du 19 mars 2019
- avis de l'autorité environnementale (art. L122-1 et R122-7 code de l'environnement), en date du 8 septembre 2019, suivi d'une réponse du demandeur datée du 25 septembre 2019.
- avis du conseil municipal des communes concernées par le projet (art. R181-38 code de l'environnement) : ces avis ne pourront être pris en compte que s'ils parviennent au préfet des Alpes-Maritimes au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur devra remettre son rapport dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête publique. Le préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet (la société M.D.V.), qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est ensuite communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Enfin, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société M.D.V.